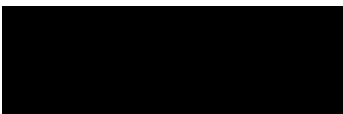


Le 23 mars 2026

PAR COURRIEL



La présente fait suite à vos demandes d'accès à l'information reçues par courriel le 20 février 2026 et pour lesquelles nous vous avons transmis un accusé de réception le 23 février 2026. Vos demandes sont ainsi libellées :

Demande #1 : « *Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les renseignements suivants.*

Pour l'ensemble des membres du comité de direction de la Caisse:

- *Nombre de requêtes effectuées sur Copilot en 2024*
- *Nombre de requêtes effectuées sur Copilot en 2025*
- *Temps passé sur Copilot en 2024*
- *Temps passé sur Copilot en 2025* »

Demande #2 : « *Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les renseignements suivants.*

Pour l'ensemble des salariés de la Caisse:

- *Nombre de requêtes effectuées sur Copilot en 2024*
- *Nombre de requêtes effectuées sur Copilot en 2025*
- *Temps passé sur Copilot en 2024*
- *Temps passé sur Copilot en 2025* »

En réponse à votre première demande, nous ne sommes pas en mesure de donner suite à celle-ci en raison de contraintes technologiques. Les données dont nous disposons ne permettent pas d'isoler ou d'identifier les statistiques d'utilisation par individu. Par conséquent, nous ne détenons pas de documents visés par votre première demande.

En réponse à votre deuxième demande, vous trouverez ci-après un tableau présentant le nombre de requêtes effectuées ainsi que le temps passé sur Copilot pour les années 2024 et 2025 pour l'ensemble des salariés de notre organisation, incluant les membres du comité de direction.

Nous portons à votre attention que l'outil Copilot a été déployé au sein de notre organisation vers la fin de l'année 2024. Les données relatives à la période du projet pilote mené en 2024 ne sont pas comprises dans les informations ci-dessous, ce projet ne visant qu'un échantillon des salariés et certains renseignements demandés n'étant plus disponibles en raison de la période de rétention applicable.

| | 2024 | 2025 |
|---|--------|-----------|
| Nombre de requêtes effectuées sur Copilot | 41 976 | 1 804 500 |
| Temps passé sur Copilot (en heures) | 4 197 | 180 444 |

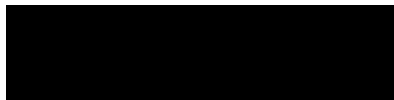
En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c.A-2.1):

« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.



Claude Mikhail
Directeur principal, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels